

COMMUNE DE GARGENVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021
À 20H00 À LA SALLE DES FÊTES DE GARGENVILLE**

**Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,
Maire de Gargenville**

COMPTE-RENDU

Présents : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Nathalie LE HELLEGOUARCH, Agnès DURFORT, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Manon LESAULNIER,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, David GODDE, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL,

Procurations : M. Fabrice LALLET à Mme Lamiaa BAYH
Mme Magalie BURON PELLAUMAIL à Mme Mélanie FAIVRE
M. Arnaud VERNERET à M. Arnaud DAOUDAL

Absents : Mme Murielle CHARDEY et MM. Jean-Luc JEANNOT, Laurent NERAS et Sébastien COUVET

Ouverture de la séance :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 29 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 novembre 2021 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 03 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
21-51	26/10/2021	Contrat de prestation avec "Pois de Senteur" pour un spectacle de Noël le 09/12/21 à l'école Arc en Ciel	Coût : 471 € TTC pour 105 inscriptions Si l'effectif présent le jour même venait à être dépassé, la somme due est de 4,20 € TTC par personne
21-52	24/11/2021	Convention de prêt de l'exposition "Au-delà des étoiles" avec l'association Bulle de Mantes. Est convenu le prêt de 22 cadres aux fins d'être exposés dans la médiathèque du 11/01 au 06/02/22. La convention inclut la prise en charge, le transport et la durée de l'exposition jusqu'à sa restitution, et le cas échéant le stockage avant et après l'exposition, soit du 05/01 au 08/02/22	-
21-53	24/11/2021	Contrat de prestation avec DOMISOLFA pour un spectacle de Noël le 18/12/21 à la médiathèque	Coût : 900 € TTC
21-54	26/11/2021	Convention de prêt de l'exposition "L'arbre de mon père" avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Le contrat entre en vigueur du 06/12/21 au 07/01/22, l'exposition se déroulera à la médiathèque	La Communauté Urbaine cède à l'organisateur l'exposition à titre gracieux
21-55	26/11/2021	Contrat de service d'utilisation du progiciel Marcoweb avec la société AGYSOFT. Le contrat prend effet le 07/11/21. Il est conclu pour une durée de 36 mois	Coût global : 4.219,20 € TTC/an

Délibération n° 21F91 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
LEDART	20 spots LED + 7 rails aux Maisonnettes	3 130,00 €
LEROY MERLIN	60 cadres alu pour la Maison des Arts	654,00 €
AMAZON BUSINESS	1 table de mixage extra-scolaire	95,00 €
AMAZON BUSINESS	1 micro extra-scolaire	59,99 €
AMAZON BUSINESS	5 microphones extra-scolaire	229,90 €
AMAZON BUSINESS	2 enceintes extra-scolaire	229,99 €
AMAZON BUSINESS	1 studio photo extra-scolaire	207,98 €
AMAZON BUSINESS	1 enregistreur extra-scolaire	190,00 €
OGEO	1 panier de basket périscolaire	79,69 €
Total		4 876,55 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2021, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 21F92 : Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Yann PERRON

La réforme du droit de la commande publique, issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a maintenu les commissions d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mais a, en revanche, supprimé l'essentiel des règles qui étaient liées à leurs modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que les CAO sont des instances de décision pour l'attribution des marchés publics. Organes collégiaux composés des membres de l'assemblée délibérante, les CAO permettent d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse, d'assurer le respect des principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et la bonne information des élus sur les affaires de la Commune. Elles trouvent leur fondement uniquement dans le droit français. Les textes communautaires n'imposent en la matière aucune obligation à l'égard des acheteurs.

Les dispositions concernant les CAO sont désormais insérées aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles ont ainsi été isolées des textes relatifs aux marchés publics. Mais surtout, la réforme de 2016 a modifié les règles les organisant afin d'assouplir leurs modalités de fonctionnement et leur offrir plus d'autonomie de gestion. De sorte que les collectivités puissent, selon la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, « se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui leur sont propres, à leur environnement et à leurs contraintes ».

C'est ainsi que les dispositions contenues à l'article 25 du Code des Marchés Publics de 2006, relatives aux règles de fonctionnement des CAO (convocation, quorum et procès-verbal) n'ont pas été reprises par l'ordonnance du 23 juillet 2015. À noter toutefois qu'une nouvelle règle, destinée à alléger les modalités de fonctionnement des CAO, a été créée, celle de l'organisation des réunions à distance.

Il appartient donc désormais à chaque acheteur de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique et des élus (garantie d'une bonne information). Ces règles de fonctionnement sont transcrites au sein du règlement intérieur ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.2121-21, L.2121-22, et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-1,

Considérant que de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont modifié la composition, les compétences et l'organisation de certaines commissions intervenant en matière de commande publique,

Considérant la nécessité de préciser le fonctionnement de ces commissions,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé,
- Dit que les prochaines commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues dans ledit règlement.

Délibération n° 21F93 : Fixation de la participation à la classe découverte de l'école Molière, sur les plages du débarquement du 24 au 26 novembre 2021, pour 46 élèves et 6 adultes gratuits

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Il est proposé, pour l'année 2021, aux 46 élèves de CM2 de l'école Molière, une classe découverte « plages du débarquement » du 24 au 26 novembre 2021, pour 191,40 € par élèves + 6 adultes gratuits (à noter que sur les 46 enfants, 2 sont des élèves extra-muros).

Ce prix comprend :

- le circuit en autocar,
- le circuit guidé des plages du débarquement,
- la visite guidée du mémorial de Caen,
- la visite des caramels d'Isigny,
- la visite et l'atelier à la fromagerie,
- le logement en centre d'hébergement pour jeune en chambres multiples (lits non faits),
- la pension complète du dîner du jour 1 au déjeuner du jour 3 (hors boissons),
- 6 adultes gratuits.

Le montant voté, pour le budget 2021, s'élève à 6.210 €.

Le coût total pour la Commune, hors participation des parents, est estimé à 8.804,40 €, ramené à 2.211,60 € avec la participation des parents.

La Commune prendra en charge 74% du coût pour les 44 élèves gargenvillois et 0% pour les élèves non-gargenvillois.

ANNÉE 2021	CM2 ÉCOLE MOLIÈRE
Lieu	Plages du débarquements du 24 au 26/11/2021
Organisme	FAIRPLAY VOYAGES
Nombre d'enfants Gargenvillois	44
Nombre d'enfants extra-muros	2
Total d'enfants	46
Coût du séjour (extra-muros + Gargenvillois)	8 804,40 €
Coût du séjour Gargenvillois	8 421,60 €
Coût total (montant subvention votée)	6 210,00 €
Total reste à charge pour les parents Gargenvillois	2 211,60 €
Coût par enfant	191,40 €
Facturé aux familles (enfants Gargenvillois)	50,26 €
Facturé aux familles (enfants extra-muros)	191,40 €
Facturé à la Commune par enfant	141,14 €
% à la charge des parents	26%
% à la charge de la Commune	74%
Coût total pour la Commune	6 210,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 23 voix Pour, aucune voix Contre et 2 Abstentions (Arnaud DAOUDAL et Arnaud VERNERET),

- Approuve, en cas de facturation aux familles, l'application du tarif coûtant aux élèves extra-muros lors des classes de découverte organisées par la Ville,
- Fixe la participation des familles gargenvilloises à 50,26 € et des familles extra-muros à 191,40 € pour l'année 2020/2021.

Délibération n° 21F94 : Fixation des tarifs du séjour ski du service Enfance Jeunesse de février 2022

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Suite à l'annulation du séjour ski des vacances d'hiver 2021 (crise sanitaire et fermeture des stations), et dans le cadre des activités d'hiver, le service Enfance Jeunesse propose un séjour ski à St Sorlin d'Arves, pour les jeunes du Centre Ados (11-17 ans) et les enfants de l'accueil de loisirs « Le Parc » (CM1 et CM2), du samedi 26 février 2022 au dimanche 6 mars 2022, pour un effectif total de 53 personnes (25 jeunes + 3 animateurs + 1 directeur pour le Centre Ados, et 20 enfants + 3 animateurs + 1 directeur pour l'accueil de loisirs « Le Parc »).

À noter que si l'effectif des 20 enfants pour le séjour de l'accueil de loisirs « Le Parc », réservé aux CM1 et CM2, n'est pas atteint, les inscriptions pourront s'étendre aux enfants de CE2.

- Proposition des tarifs du séjour pour les familles : 500 € le séjour (tranche D avec application du quotient familial)

Pour les extra-muros (jeunes et enfants dont les parents ou tuteurs ne résident pas sur la Commune), le tarif de base (tranche D) sera doublé sans application du quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Fixe la participation des familles pour ce séjour selon le tableau ci-dessous :

TRANCHE	Si votre quotient familial (QF)	% applicable	TARIF
A	est inférieur ou égal à 4.262 €	-30%	350,00 €
B	est supérieur à 4.262 € et inférieur ou égal à 8.524 €	-20%	400,00 €
C	est supérieur à 8.524 € et inférieur ou égal à 12.786 €	-10%	450,00 €
D	est supérieur à 12.786 € et inférieur ou égal à 17.048 €	100%	500,00 €
E	est supérieur à 17.048 € et inférieur ou égal à 21.310 €	+10%	550,00 €
F	est supérieur à 21.310 € et inférieur ou égal à 25 572 €	+20%	600,00 €
G	est supérieur à 25.572 €	+30%	650,00 €
TARIF EXTRA-MUROS			1 000,00 €

Délibération n° 21F95 : Attribution de compensation 2021 - Ventilation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire CC18_02_08_11 du 8 février 2018 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n° 1 de l'exercice 2018,

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du CGI : « 1° bis : *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges* »,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 02 février 2017, s'est prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 14 décembre 2017, a accepté la possibilité de répartir les AC provisoires 2017 n° 3 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées,

Considérant que lors de la séance plénière du 18 décembre 2017, la CLETC a accepté à l'unanimité la possibilité d'affecter une partie des AC en investissement,

Considérant que les travaux préparatoires de la CLECT en 2018 ont permis la mise à jour de l'attribution de compensation provisoire N° 1 de l'exercice 2018 (adoptée par le Conseil Communautaire le 8 février 2018), servant de base de calcul pour cette AC provisoire N° 1 de l'exercice 2019,

Considérant qu'il en découle le montant des attributions de compensation provisoires N° 1 de l'exercice 2019,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 14 février 2019, a fixé les AC provisoires 2019 N° 1 et s'est à nouveau prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 12 décembre 2019, a fixé les AC provisoires 2020 N° 1 et s'est à nouveau prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement,

Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération du 11 février 2021, a fixé les AC provisoires 2021 N° 1 ; ce calcul retient la même base qu'en 2020 corrigé du nouveau montant des ACNF (attribution compensation de neutralisation fiscale) tenant compte de la variation de +/- 15 %, et s'est à nouveau prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement,

Considérant que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 8 avril 2021, a acté l'AC provisoire 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Accepte de ventiler l'attribution de compensation provisoire 2021, entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, comme suit :

AC Fonctionnement	AC Investissement	TOTAL
1 348 547,61 €	286 164,52 €	1 062 383,09 €

Délibération n° 21F96 : Adoption des attributions de compensation (AC) définitives 2021

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

La Communauté Urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil Communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté Urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté Urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1^obis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il convient donc au Conseil Municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve les attributions de compensation définitives 2021, fixées par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021, telles que précisées dans le tableau ci-dessous, et qui ne seront effectives qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUHELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVEQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMBVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78	-7 128,81	83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	-1 920 600,98	-421 172,22
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65	-868 643,01	694 018,64
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	-34 952,32	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81	-2 588,91	8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10	-11 434,64	-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	-791 638,71	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	-97,98	54 989,11
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
TOTAL	68 470 221,41	-15 059 132,40	53 411 089,01

- Accepte de ventiler les attributions de compensation définitives 2021, entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, telles que mentionnées ci-dessus.

Délibération n° 21F97 : Durée d'amortissement - Refonte du site internet de la ville

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation d'une immobilisation. Il en permet le renouvellement, bien que son affectation ultérieure soit libre.

Le Conseil Municipal doit fixer la durée d'amortissement par bien ou catégorie de biens. Il peut aussi décider de l'amortissement sur une seule année, des immobilisations dont la valeur est faible ou dont la durée de vie est limitée.

La dotation aux amortissements n'a pas d'incidence financière sur l'équilibre du budget des collectivités dont les résultats courants sont suffisants. Elle vient compléter le virement (nouvelle dénomination du prélèvement) du résultat de la section de fonctionnement en section d'investissement, et constitue un élément de l'autofinancement (virement + dotations aux amortissements et aux provisions).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Adopte la durée suivante :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Autres immobilisations incorporelles	article 2088
Refonte du site internet	5 ans

Délibération n° 21F98 : Réduction de l'abattement fixé sur le loyer d'un logement nécessitant une fonction de surveillance

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

La Commune est propriétaire d'un logement, situé 1 rue du Moulin à Vent, à proximité directe des sites et bâtiments communaux suivants :

- Tennis couvert et son club house
- Tir à l'arc
- Stade de rugby
- Team Electric Buggy

actuellement surveillés par un agent communal, locataire dudit logement.

L'astreinte de surveillance est formalisée sous forme d'un contrat d'astreinte.

Cet agent ayant donné son préavis de départ du logement, il convient de le remplacer par un autre agent communal qui assurera les mêmes missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la délibération n° 931259 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 1993, confirmant que les locataires, employés par la Commune et assurant des fonctions de gardiennage ou de surveillance, bénéficient de 25 % de réduction sur le montant de leur loyer,

Considérant la nécessité de modifier le contrat d'astreinte en contrat de surveillance en supprimant certaines contraintes, notamment la mise à disposition des doubles de clés pour les cas où un dirigeant de société locale en aurait besoin,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve la réduction de l'abattement de 25 à 15% fixé sur le loyer, soit 527,34 € par mois après abattement, montant qui sera réévalué tous les ans selon le nouvel indice de référence des loyers (IRL).

Délibération n° 21F99 : Décision Modificative n° 3 sur le budget de la ville

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21B24 en date du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 pour le budget de la ville,

Vu la délibération n° 21C58 approuvant la Décision Modificative n° 1 sur le budget de la ville en date du 29/06/2021,

Vu la délibération n° 21D77 en date du 29/09/2021 approuvant la Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville,

Considérant les propositions du tableau en annexe,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 23 voix Pour, 2 voix Contre (Arnaud DAOUDAL et Arnaud VERNERET) et aucune Abstention,

Adopte la Décision Modificative n° 3 sur le budget de la ville comme proposée en annexe.

Délibération n° 21F100 : Renouvellement de la dérogation aux rythmes scolaires et maintien de la semaine de 4 jours pour la rentrée 2021

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Le Gouvernement a laissé la possibilité aux communes de revenir sur l'organisation des rythmes scolaires, depuis la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et en application du décret n° 2020-632 du 25 mai 2020.

Par délibération en date du 13 mars 2018, le Conseil Municipal a acté la répartition des enseignements sur 8 demi-journées et la suppression des Temps d'Activités Périscolaires.

Cette demande de dérogation arrivant à échéance le 30 août 2021 et ne pouvant être tacitement reconduite, la ville de Gargenville a consulté les conseils d'écoles selon le calendrier suivant :

Conseils d'écoles et positionnement sur le retour à la semaine des 4 jours dans l'organisation du temps de travail :

- Groupe scolaire Corneille : le 19 octobre 2021
- École élémentaire Molière : le 19 octobre 2021
- Groupe scolaire Jeanne Couvry : le 22 octobre 2021
- École La Fontaine : le 18 octobre 2021

Soucieuse de rester à l'écoute de la sphère éducative et des parents d'élèves, la Ville souhaite répondre favorablement et procéder à la demande de renouvellement de dérogation pour maintenir la semaine d'école de quatre jours, pour l'ensemble des écoles de la Commune à la rentrée 2021, pour 3 ans.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Acte la répartition des enseignements sur 8 demi-journées réparties selon le tableau suivant (*horaires sous réserve de protocole sanitaire*) :

Jour / période	Matin	Pause méridienne	Après-midi
Lundi	8h30 - 11h45	11h45 - 13h45	13h45 - 16h30
Mardi	8h30 - 11h45	11h45 - 13h45	13h45 - 16h30
Mercredi			
Jeudi	8h30 - 11h45	11h45 - 13h45	13h45 - 16h30
Vendredi	8h30 - 11h45	11h45 - 13h45	13h45 - 16h30

Délibération n° 21F101 : Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) de Gargenville

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

En 2002, a été décidée l'ouverture d'une structure Information Jeunesse (IJ) sur la ville de Gargenville, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse.

Rattachée au service information, prévention, citoyenneté, la structure Information Jeunesse assure une mission de service public au bénéfice des jeunes, en respectant les principes suivants :

- Garantir une information objective,
- Accueillir tous les jeunes sans exception,
- Proposer une information personnalisée aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire,

- Offrir gratuitement des conditions matérielles, d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes,
- Dispenser une information professionnelle par des professionnels formés dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'Information Jeunesse,
- Organiser avec les services de l'État l'évaluation de l'activité de la structure.

La structure compte deux informateurs jeunesse et a pour vocation d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels.

Les informateurs jeunesse assurent l'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes conformément aux dispositions de la Charte de l'Information Jeunesse. L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les préoccupent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits.

La structure Information Jeunesse propose au quotidien toute l'année :

- un accueil informel dans un espace dédié,
- des informations relatives aux 9 thématiques : orientation, formations métiers, emploi, société et vie pratique, loisirs, vacances, international, sports, engagement.

L'attribution du label national « Information Jeunesse » implique que la ville fasse connaître l'activité de la structure IJ auprès de son public et de ses relais institutionnels, noue des partenariats avec d'autres structures présentes sur le territoire, organise des actions d'animation.

Renouveler le label information jeunesse, c'est aussi l'occasion de mener à bien les engagements pris par la municipalité dans le cadre des politiques publiques en direction de la jeunesse avec la volonté de poursuivre les actions de la Structure Info Jeunes, qui fait partie d'un réseau se déclinant au niveau national, départemental et local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dans laquelle le positionnement de l'État vis-à-vis de l'information jeunesse est conforté,

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la demande portant sur la labellisation de la structure Information Jeunesse qui sera présentée à la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer pour une durée de trois ans, soit 2022-2023-2024.

Délibération n° 21F102 : Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics,
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de télétransmission des flux comptables,
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques,
- de convocations électroniques,
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1.000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1.001 à 3.500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3.501 à 5.000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5.001 à 10.000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10.001 à 20.000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20.000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ci-annexée,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 21F103 : Convention de mise à disposition temporaire de salle avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) - Annule et remplace la délibération n° 16E84 du 20/12/2016

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

La Commune loue, depuis janvier 2017, la salle des fêtes ainsi que la salle annexe à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'organisation de ses réunions, notamment la Conférence des Maires et le Conseil Communautaire.

Par délibération n° 16E84 en date du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé l'application d'un tarif spécifique à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la location des salles de la Ville, en vue des réunions qu'elle doit y organiser.

Toutefois, la mise en œuvre de cette tarification ne s'appuyait alors sur aucun document écrit de mise à disposition, il convenait alors d'établir une convention permettant de définir les droits et obligations de chacune des parties.

À cet effet, a été établie la convention telle qu'annexée aux présentes, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022 et renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 3 ans.

La mise en œuvre de cette convention permet également de mieux définir les tarifications alors applicables, à savoir la grille tarifaire des locations destinées aux entreprises/associations extra-muros, portant minoration de 38 % dudit tarif au titre de l'intercommunalité, étant précisé que cette minoration était précédemment déjà mise en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition temporaire de la salle des fêtes ainsi que de la salle annexe auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation et tout document subséquent,
- Charge Monsieur le Maire, ainsi que ses représentants délégués, d'établir l'ensemble des démarches financières et administratives afférentes.

Délibération n° 21F104 : Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Rapporteur : Yann PERRON

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel transmis par le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78),

Monsieur le Maire précise que ce rapport permet de revenir sur l'ensemble des activités du Syndicat d'Énergie des Yvelines de l'année 2020, et qu'il est téléchargeable sur le site internet du SEY (www.sey78.fr) dans la rubrique « Documents » onglet « Publications ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte du rapport annuel établi par le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines sur l'activité 2020 du syndicat.

Délibération n° 21F105 : Recensement de la population 2022 - Recrutement des agents recenseurs

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, version en vigueur du 10 mars 2021,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.). Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'État. Le montant de cette dotation pour l'enquête 2022 est fixé à 13.087,00 €.

Monsieur le Maire propose :

⇒ le recrutement de 15 agents recenseurs pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 ;

Les agents recenseurs recevront 1.000,00 € brut pour l'ensemble de la mission.

⇒ le coordonnateur suppléant percevra une prime de 500,00 € net.

Les dépenses en résultant seront inscrites au chapitre 12 (charges de personnel) - fonction 022 (Administration générale de l'État) du budget communal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve le recrutement de 15 agents recenseurs ainsi que les rémunérations ci-dessus mentionnées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55

Fait à Gargenville, le 21 décembre 2021

Affiché, le 22 décembre 2021

Le Maire,
Yann PERRON



Le Maire,
Yann PERRON



Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)